



Vittoria Romano et Sophie Diallo
Responsable RH

Gestion des absences (sauf maladie et accident)

1. **Droit aux vacances** (*memento n° 71: Vacances et n°139 droit et devoir des membres du personnel en matière horaire de travail*)

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
subdivision	subdivision	collaborateur

- Les vacances sont obligatoires et permettent au collaborateur de se reposer (4 heures au minimum)
- La gestion de vacances est au niveau du responsable hiérarchique/subdivision qui doit s'assurer que le collaborateur prenne ses vacances
- Les vacances ne peuvent pas être payées, sauf, exceptionnellement, en cas de départ définitif avec un exposé des motifs expliquant pourquoi le collaborateur a été empêché de les prendre
- L'exercice vacances correspond à l'année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Le droit aux vacances est calculé au prorata de la période contractuelle et au prorata du taux d'activité. (*cf tableau de calcul : www.unige/support-rh, rubrique gestion des absences*)
- Le droit aux vacances est considéré en fonction de l'âge, de la classe de traitement et de la catégorie de personnel. Pour les personnes à plein temps:

5 semaines par an	Toutes les personnes de 20 ans
6 semaines par an	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les personnes jusqu'à l'âge de 20 ans : le droit à 6 semaines de vacances est maintenu durant l'année civile au cours de laquelle la personne atteint ses 20 ans • Les personnes de plus de 60 ans : dès le début de l'année civile au cours de laquelle la condition d'âge est remplie • Les cadres supérieurs dès la classe 23

- La sixième semaine de vacances pour les personnes de 60 ans peut ne pas être utilisée par le bénéficiaire, qui est en droit de cumuler ou de prendre des jours de congés isolés durant sa dernière année d'activité.
- Les vacances annuelles sont prises en une seule fois lorsque les conditions du service le permettent; elles peuvent toutefois être fractionnées en plusieurs périodes et à condition



que l'une d'elles représente au moins 3 semaines. En cas de nécessité, un étalement des vacances et une rotation entre les collaborateurs sont organisés.

- Les vacances doivent être prises en totalité dans l'année pour laquelle elles sont accordées, à moins que les besoins du service ne le permettent pas; dans ce cas, le report ne peut se faire sur plus d'une année. Dès 2016, le report du solde de l'année précédente ne pourra se faire au-delà du 31 août de l'année suivante. Ensuite, le solde est mis à 0.
- Durant une incapacité de travail totale ou partielle, pour cause de maladie ou d'accident attestée par certificat médical, la prise de vacances ne peut être envisagée qu'avec l'accord écrit du médecin traitant. Si tel est le cas, et pour éviter la prolongation abusive de la durée de vacances, chaque jour de vacances compte à 100%, quel que soit le taux d'incapacité de travail.
- **La réduction du droit aux vacances a lieu après 150 jours d'absence (suivi ou non) dans l'année civile** (art. 28 B 5 05.01).

2. Congés officiels (*memento n° 57 : congés officiels et congés spéciaux*)

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
subdivision	-	-

- Les congés officiels ont pour but de libérer de l'obligation de travailler afin de pouvoir satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations non professionnelles:
 - Le 1^{er} janvier ou le 2 janvier (si le 1^{er} janvier tombe un dimanche)
 - Le vendredi-Saint
 - Le Lundi de Pâques
 - Le Lundi de Pentecôte
 - L'Ascension
 - Le 1^{er} août ou le 2 août (si le 1^{er} août tombe un dimanche)
 - Le Jeûne genevois
 - Le 25 décembre ou le 26 décembre (si le 25 décembre tombe un dimanche)
 - Le 31 décembre
- Pour les personnes à temps partiel, un jour férié qui tombe sur le jour non –travaillé ne peut pas être récupéré
- **Le 1^{er} mai est considéré comme un jour chômé. Si le 1^{er} mai s'inscrit dans le cadre des vacances, il ne peut pas être pris en compte et ne sera pas déduit des vacances.**
- Les personnes qui doivent occasionnellement travailler ces jours-ci ont un congé compensatoire sans majoration avec une indemnité pour travail les jours fériés de 7.55 CHF de l'heure



3. Congés spéciaux (memento n° 57 : congés officiels et congés spéciaux)

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
subdivision	Subdivision : la saisie est obligatoire	collaborateur-sauf maladie grave d'un proche avec réduction de salaire (DIRH)

- Les congés spéciaux ont pour but de libérer de l'obligation de travailler afin de pouvoir satisfaire à certaines obligations non professionnelles
- Ils sont accordés lors de la survenance de l'événement et le droit à ces congés ne peut être reporté
- Les congés sont accordés au prorata du taux d'activité. Par exemple :
 - un collaborateur, qui travaille à 100%, se marie : il a droit à 5 jours de congé
 - un collaborateur, qui travaille à 20%, se marie : il a droit à 16 heures de congé (l'objectif étant de le libérer dans sa semaine de travail)
- **Lorsqu'un collaborateur est absent pour maladie, accident ou pour tout autre motif d'absence (vacances, ...) et qu'un de ces événements survient, le congé n'est pas remplacé.** Le cas de décès fait toutefois exception : le collaborateur peut se prévaloir, en lieu et place des jours de vacances concernés, des jours de congé spéciaux accordés pour le décès.

Congés spéciaux	Droit	Remarques
Maladie grave d'un proche qui fait ménage commun <i>(père, mère, conjoint, partenaire enregistré, enfant ou personne en faveur de laquelle l'intéressé remplit une obligation d'entretien).</i>	15 jours ouvrés/an	<ul style="list-style-type: none"> • certificat médical dès le premier jour sauf pour les enfants jusqu'à 6 ans • sans retenue sur traitement
Maladie grave d'un proche lorsque l'intéressé ne fait pas ménage commun <i>(père, mère, conjoint, partenaire enregistré, enfant ou personne en faveur de laquelle l'intéressé remplit une obligation d'entretien)</i>	10 jours ouvrés/an	<ul style="list-style-type: none"> • retenue d'1/4 du salaire • fractionnement autorisé
Décès du conjoint, père, mère, enfant	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> • fractionnement autorisé • jours de congé à prendre dans le mois
Décès grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille	3 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> • fractionnement autorisé • jours de congé à prendre dans le mois
Décès beau-père, belle-mère ou enfant du conjoint ou enfant du partenaire enregistré	2 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> • fractionnement autorisé • jours de congé à prendre dans le mois



Décès oncle, tante, neveu ou nièce Décès grand-père, grand-mère, petit-fils, petite-fille du conjoint ou du partenaire enregistré	1 jour ouvré	<ul style="list-style-type: none"> fractionnement autorisé jour de congé à prendre dans le mois
Décès frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, bru ou gendre	2 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> fractionnement autorisé jours de congé à prendre dans le mois
Décès d'un proche sans lien de parenté	0.5 jour à 1 jour ouvré	<ul style="list-style-type: none"> pour se rendre aux obsèques
Déménagement : autorisé une seule fois par an	2 jours ouvrés/an	
Mariage ou partenariat enregistré	5 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> fractionnement autorisé les jours de congé sont à prendre dans l'année
Mariage ou partenariat enregistré d'un enfant ou enfant du conjoint ou enfant du partenaire enregistré	1 jour ouvré	
Naissance ou adoption d'un enfant (pour le père)	10 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> attestation de naissance à transmettre à la DIRH fractionnement autorisé les jours de congés sont à reprendre dans l'année qui suit la naissance ou l'adoption
Congé paternité supplémentaire sans traitement (cf. congés sans traitement)	10 jours ouvrés	<ul style="list-style-type: none"> réduction du solde des vacances, prorata

4. Congé maternité /congé d'adoption

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
Subdivision et DIRH	DIRH	Gestionnaire d'absence

- Le congé maternité débute le jour de l'accouchement (attestation) et n'est pas fragmentable
- La durée du congé maternité est de 3 semaines pendant les 6 premiers mois d'activité et de 20 semaines au-delà du 6ème mois d'activité, avec traitement plein.
- Les collaboratrices qui doivent interrompre leur activité pour des raisons médicales avant la naissance de leur enfant sont considérées comme étant en incapacité de travail pour cause de maladie.



- Le congé maternité ne modifie pas le droit aux vacances, sauf si le congé maternité survient durant les six premiers mois d'engagement.
- A la suite du congé maternité, la collaboratrice peut demander à bénéficier d'un congé parental sans traitement.
- Il est interdit de travailler pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement
- L'adoption est traitée par analogie avec la maternité pour autant qu'il s'agisse de l'adoption d'un enfant qui ne soit pas âgé de plus de 10 ans
- Lorsque les parents adoptifs sont tous deux membres du personnel depuis plus de 6 mois, le congé de 20 semaines peut se répartir comme suit :
 - soit les 20 semaines sont accordées en totalité à l'un ou à l'autre des parents;
 - soit les 16 semaines accordées sont octroyées exclusivement à l'un des parents. Quant aux 4 autres semaines, elles peuvent être, sur demande, librement réparties entre le père et la mère.

5. Congé parental

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
Subdivision et DIRH	DIRH	DIRH

- Congé non payé de 2 ans maximum par enfant, non fractionnable, sur fond public
- Peut être accordé à la mère ou au père à partir de la fin du congé maternité/paternité
- Il se termine au plus tard la veille de l'entrée en scolarité de l'enfant
- Une activité à temps partiel peut être conservée
- A l'expiration du congé, la réintégration dans la fonction occupée précédemment est garantie
- L'octroi des annuités est conservé

6. Congé sans traitement

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
Subdivision et DIRH	DIRH	DIRH

A) Congé extraordinaire (fond privé et fond public)

- un congé n'excédant pas 3 mois
- la demande du collaborateur doit être adressée à la DIRH avec l'accord de la hiérarchie.

B) Congé sans traitement d'une année (fond public)



- un congé sans traitement d'une année au maximum peut être accordé si la bonne marche du service le permet
- pour tout fonctionnaire nommé depuis 1 an
- renouvelable trois fois au cours d'une carrière et à des intervalles de 4 ans au minimum
- en règle générale, un congé sans traitement d'une durée d'au maximum une année est pris en une seule fois, quelle que soit la durée demandée.
- La demande de congé sans traitement doit être présentée six mois à l'avance, par la voie hiérarchique, sauf cas d'urgence.
- Pendant la durée du congé, l'augmentation ordinaire du traitement par le jeu des annuités et la progression du droit aux vacances sont interrompues. Elles reprennent dès le retour en fonction.
- Les bénéficiaires du congé sans traitement ne peuvent exercer d'activité rémunérée de nature concurrente sans l'accord de la DIRH.
- A l'expiration du congé, le droit au travail est garanti. Il ne comprend pas la réintégration dans le poste occupé précédemment. Le collaborateur et le responsable hiérarchique doivent, préalablement à l'octroi du congé, s'entendre sur les modalités relatives à la reprise d'activité.
- Les collaborateurs ayant choisi un congé sans traitement plus court peuvent le prolonger jusqu'à concurrence d'un an, pour autant que la demande soit présentée deux mois d'avance, avant qu'ils ne soient réputés démissionnaires.
- Les membres du personnel qui obtiennent ce congé sont réputés démissionnaires à la fin de la période prévue s'ils ne reprennent pas leur fonction.
- Il appartient au bénéficiaire du congé de veiller à s'assurer contre les risques d'accident, invalidité ou décès.
- Il est conseillé de contacter la caisse de compensation afin d'évaluer l'impact du congé sur la couverture AVS.

7. Service militaire, protection civile et service civil (remplace le service militaire)

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
subdivision et DIRH	subdivision	collaborateur

- La période d'absence doit correspondre à celle mentionnée sur le questionnaire remis à l'intéressé à la fin de son service.
- Il est impératif que le questionnaire soit envoyé au service des ressources humaines pour obtenir le remboursement de l'allocation perte de gain (APG). Ces allocations sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire versé.
- Réduction du droit aux vacances après 150 jours civils d'absence annuels consécutifs ou non-consécutifs
- Les absences pour cause de maladie et/ou accident et les absences pour obligations militaires ne sont pas cumulées



8. Absence provoquée par des événements imprévisibles

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
subdivision	-	-

- L'absence d'un membre du personnel, suite à un déplacement privé, provoquée par des événements qui ne sont pas de la responsabilité du/de la collaborateur/trice, tels que par exemple : voies de communication coupées par une avalanche, inondations ou retards importants des transports dus à des grèves ou à de grosses chutes de neige, fermeture de l'espace aérien, ou autres, donnera lieu à :

- 1- du travail compensatoire si nécessaire et après validation de la hiérarchie ou,
- 2- une réduction du solde horaire positif s'il y en a ou
- 3- une déduction sur les vacances ou
- 4- un congé extraordinaire sans traitement.

9. Convocations officielles

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
subdivision et DIRH	subdivision	collaborateur

- Un congé avec traitement peut être accordé dans le but de libérer de ses obligations professionnelles un collaborateur afin qu'il puisse satisfaire à certains devoirs, ou obligations légales
- Par exemple : les convocations auprès d'administrations publiques cantonales ou fédérales ; les citations à comparaître devant des instances judiciaires.
- Le droit au traitement peut être réduit ou supprimé si des indemnités sont versées aux bénéficiaires de tels congés.

10. Grève

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
DIRH	-	-

- Les personnes prenant part à une grève sont tenues de s'annoncer et de compléter un formulaire de grève
- une réduction salariale proportionnelle à la participation
- les personnes absentes de leur travail pour des motifs étrangers à la grève (comme les congés, vacances ou la maladie et l'accident) ne s'annoncent pas
- les personnes qui ne travaillent pas pendant les heures de grève en raison de leur horaire usuel (personne à temps partiel) ne sont pas tenues de s'annoncer.



11. Congé syndical

gestion	saisie oracle (avant GDA)	saisie GDA
Subdivision et DIRH	subdivision	collaborateur

- Un congé sans retenue de traitement, de 5 jours ouvrables au maximum par année, peut être accordé aux membres du personnel mandatés par les organisations syndicales et professionnelles pour représenter ces dernières à une réunion d'ordre syndical ou pour participer à des travaux de commissions constituées par ces organisations.
- Les 5 jours de congés syndicaux peuvent être fractionnés en demi-journées
- Les collaborateurs qui entendent bénéficier de ces congés doivent transmettre leur demande, par voie hiérarchique, à la Division des Ressources Humaines au moins un mois à l'avance, sauf cas d'urgence.
- Une formation syndicale n'est pas assimilable à un perfectionnement professionnel